



Ministère de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement

Ministère des affaires étrangères
et européennes

Paris, le **01 FEV. 2008**

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement
et
Le ministre des affaires étrangères et européennes
à

Mesdames et Messieurs les ambassadeurs
Mesdames et Messieurs les consuls généraux et consuls

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer
(service des étrangers et DDTEFP)
Monsieur le préfet de police

Monsieur le directeur général de l'ANAEM

CIRCULAIRE NOR IMIG0800017C

Objet : Les conditions de délivrance de la carte de séjour « compétences et talents »

Résumé : la présente circulaire précise les conditions dans lesquelles la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » peut intervenir, au regard des critères proposés par la Commission nationale des compétences et des talents, et détaille la procédure applicable en la matière.

La création de la carte de séjour « compétences et talents » (CCT) par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration s'inscrit dans le cadre des nouvelles orientations données à la politique d'immigration, consistant à développer l'attractivité du territoire français en favorisant la mobilité et la circulation des compétences et en permettant aux migrants concernés d'apporter à notre pays leurs compétences mais aussi d'acquérir, en retour, une expérience qui sera utile à leur pays d'origine. Ce dispositif doit ainsi concilier la régulation des flux migratoires en fonction des besoins et des capacités d'accueil de la France avec les intérêts des pays d'origine des migrants.

Ce nouveau titre de séjour est délivré dans des conditions particulières puisqu'il déroge aux principes qui organisent traditionnellement la réglementation française sur le séjour des étrangers, en vertu desquels l'obtention d'un titre de séjour est conditionnée soit à la constatation d'un droit conventionnel (droit d'asile, vie privée et familiale...), soit à l'acceptation d'un motif de séjour catégoriel formellement identifié (exercice d'une activité professionnelle déterminée, suivi d'études précises). Or en l'occurrence, les critères d'attribution de la CCT sont définis de telle sorte qu'ils

permettent de couvrir des publics divers auxquels une forme d'excellence a été reconnue, qu'elle soit d'ordre économique, culturelle, sportive, intellectuelle, humanitaire ou scientifique.

Pour être attractive, la CCT ouvre droit à l'exercice de toute activité professionnelle permettant de réaliser le projet au titre duquel le droit de séjour est accordé. Elle est de surcroît d'une durée de validité de trois ans renouvelable, dérogeant ainsi au principe de l'annualité du titre délivré aux primo arrivants, et permet à son titulaire d'être accompagné de son conjoint et de ses enfants dès son entrée sur le territoire, ou d'être rejoint par eux, sans que soient opposées les conditions prévues pour le regroupement familial (conditions de ressource et de logement, notamment).

La Commission nationale des compétences et des talents ayant, dans une première délibération en date du 11 décembre 2007, déterminé les critères d'attribution de la carte, vous pouvez sans délai engager l'instruction des dossiers qui vous seront présentés, conformément aux dispositions qui suivent.

*

1. Les critères d'éligibilité. La Commission nationale des compétences et des talents.

La CCT couvre un vaste champ de bénéficiaires potentiels, aucune compétence ou aucun talent n'étant a priori exclu, dans la mesure où son exercice présente, pour la France et le pays d'origine du bénéficiaire, un intérêt tel que défini au L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹.

Les critères relatifs au projet et à l'aptitude à le réaliser prévus par le CESEDA ne sont pas recensés de façon exhaustive. Par contre, le demandeur doit nécessairement satisfaire aux deux conditions que sont l'existence d'un projet et la capacité à le réaliser pour pouvoir prétendre à la délivrance de la CCT.

Le législateur a confié à une commission nationale des compétences et des talents (CNCT), appelée à se réunir au moins deux fois par an, la mission de déterminer annuellement les critères d'attribution de cette carte, dont vous devez tenir compte.

Les critères ainsi définis ont vocation à évoluer au fil du temps et des retours d'expérience et à permettre ainsi une adaptation aux évolutions notamment économiques. La suppression par cette commission d'un critère d'accès à la carte de séjour ne devra pas conduire au retrait des cartes délivrées sur son fondement. Cette suppression n'aura d'effet que sur les projets présentés postérieurement.

Ces critères prendront la forme de délibérations rendues publiques et publiées au *Journal officiel*.

Vous trouverez en annexe II la première délibération de la commission.

2. - Les conditions de délivrance de la carte de séjour « compétences et talents »

2.1. Champ d'application et définition des bénéficiaires

La délivrance de la CCT est réservée aux étrangers qui relèvent du régime général du CESEDA ainsi qu'aux ressortissants des pays ayant signé avec la France une convention bilatérale

¹ Les dispositions législatives et réglementaires sont en annexe I

relative au séjour et prévoyant une clause de renvoi à la législation nationale. Sont donc exclus du dispositif :

- les ressortissants de l'Union européenne et assimilés, y compris ceux soumis à régime transitoire en vertu du traité d'adhésion de leur Etat,
- ainsi que les Algériens, l'accord du 27 décembre 1968 modifié qui régit de manière complète le droit au séjour et au travail de ces ressortissants ne prévoyant pas la CCT.

Conformément à l'article L 315-1 du CESEDA, cette carte de séjour peut être attribuée à l'étranger « *susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable, au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du pays dont il a la nationalité.* »

Pour ce faire, le demandeur doit d'une part, justifier d'un projet en France répondant à ces critères, d'autre part établir son aptitude à le réaliser. L'article R. 315-1 distingue en effet le projet évalué à l'aune « *de sa localisation, du secteur d'activité en cause, des créations d'emploi envisagées* », de l'*aptitude* de son porteur, c'est-à-dire *son niveau d'études, ses qualifications, son expérience professionnelle ou les investissements* qu'il prévoit.

Les titulaires de la CCT et les membres de leur famille admis à séjourner en France en cette qualité sont dispensés de conclure le contrat d'accueil et d'intégration.

La situation particulière des ressortissants de la Zone de Solidarité Prioritaire (ZSP)

La réglementation prévoit des conditions spécifiques pour les ressortissants de la ZSP² (liste des pays concernés en annexe III), motivées par la situation particulière des pays de cette zone et la volonté de la France d'éviter tout « pillage des cerveaux ».

La carte de séjour valable trois ans délivrée à l'un de ces ressortissants n'est renouvelable qu'une fois.

En outre, un effort particulier est demandé aux ressortissants de ces pays sous la forme du concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec leur pays d'origine et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de la coopération. Cette liste est en cours d'établissement.

L'obligation de concours à une action de coopération peut être satisfaite soit dans le cadre du projet mené en France et au titre duquel la carte est délivrée, soit en complément de ce projet.

Ces ressortissants doivent en outre s'engager, sauf si la France a conclu un accord de partenariat pour le codéveloppement avec leur pays d'origine (à ce jour, seuls le Mali et le Sénégal sont concernés), à retourner dans leur pays d'origine à l'échéance d'une période de six années de séjour.

La présente circulaire indique toutes les situations dans lesquelles les conditions d'instruction des demandes d'octroi de la CCT déposées par ces ressortissants différeront du droit commun.

² La ZSP réunit les Etats ayant les plus faibles revenus avec lesquels la France entend nouer des partenariats privilégiés dans une perspective de solidarité et de développement durable.

2.2-Les conditions de recevabilité des demandes

2.2.1. – Lorsque le demandeur est établi hors de France

Les demandeurs de la CCT doivent déposer leur dossier auprès de l'autorité consulaire compétente du lieu de leur résidence habilitée à délivrer des visas (poste diplomatique doté d'une circonscription consulaire ou poste consulaire), accompagné d'un dossier de demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois en France.

Le dossier de demande, s'agissant d'un projet pour l'exercice d'une activité salariée, comporte dans tous les cas la présentation du projet³, le curriculum vitae du salarié, la copie des diplômes et titres les plus élevés, la justification fiscale locale des revenus allégués et un extrait de casier judiciaire des pays où le demandeur a résidé pendant les 3 dernières années. Le dossier comporte en outre en principe les pièces mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 2007. (Pour le 2° : cf. formulaires de contrat accessibles à <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/formulaires/55.html> Les mentions relatives aux « frais d'introduction » -sous réserve d'instructions ultérieures- et au « visa du ministère du travail » sont en l'espèce inapplicables.) Le contrat de travail comporte un niveau de rémunération conforme aux minima conventionnels en France ou, à défaut, légaux. Vous pourrez refuser d'instruire un dossier incomplet jugé sans intérêt. A l'inverse, vous accepterez d'instruire des dossiers incomplets lorsque la notoriété de la société ou l'intérêt de l'espèce vous paraîtront le justifier.

Le dossier de demande, s'agissant d'un projet pour l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est en principe celui fixé au A (1°) et au B du I de l'annexe à l'arrêté du 12 septembre 2007. Vous pourrez refuser d'instruire un dossier incomplet jugé sans intérêt. A l'inverse, vous accepterez d'instruire des dossiers incomplets lorsque la notoriété de la société (en cas d'insertion dans une entreprise existante en France) ou l'intérêt de l'espèce vous paraîtront le justifier. Le casier judiciaire est obligatoire.

Le dossier de demande, s'agissant d'un projet pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris agricole ou libérale, comporte dans tous les cas la présentation du projet, le curriculum vitae du demandeur, la copie des diplômes et titres les plus élevés, la justification fiscale locale des revenus et un extrait de casier judiciaire des pays où le demandeur a résidé pendant les 3 dernières années.

Lors du dépôt simultané des demandes de carte de séjour et du visa correspondant, l'autorité consulaire saisie délivre un reçu unique valant quittance et accusé de réception.

2.2.2. Lorsque le demandeur est déjà admis à séjourner en France

Les demandes de CCT présentées par des étrangers séjournant en France sont déposées en préfecture. Elles sont assorties de trois conditions de recevabilité :

- **Le demandeur doit déjà être autorisé à séjourner en France** sous couvert d'une carte de résident (ordinaire ou RLD-CE), d'une carte de retraité, de l'une des cartes de séjour temporaire prévues aux chapitres III et IV du titre Ier du livre III du CESEDA ou de l'autorisation provisoire de séjour prévue pour les étudiants en recherche d'emploi (art. L.311-11).

Si tel n'est pas le cas, le changement de statut ne pourra pas être accordé et le demandeur ne pourra obtenir la CCT qu'en retournant dans son pays d'origine et en déposant un dossier auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises dans ce pays.

³ La description du projet précise notamment l'intérêt de celui-ci pour la France et pour le pays d'origine.

- Quelle que soit la nature du titre de séjour détenu, **la demande** constituée de toutes les pièces prévues à l'article R. 315-4 **doit intervenir au moins quatre mois avant l'échéance de ce titre de séjour.**
- Le dossier doit être complet. Vous vous inspirerez du dossier complet et des possibilités de dérogation mentionnés au 2.2.1 supra⁴.

Vous serez donc fondés à refuser l'instruction de tout dossier ne satisfaisant pas à ces trois critères, sans qu'un examen sur le fond ait été conduit.

J'ajoute que le dépôt d'une demande d'attribution de la CCT quatre mois avant l'échéance du titre de séjour n'est pas un obstacle à ce que deux mois plus tard, conformément à l'article R.311-2, soit déposée une demande de renouvellement du titre de séjour détenu ou de changement de statut pour l'octroi d'un autre titre.

En tout état de cause, il est évident que **vous devrez impérativement avoir statué sur la demande et être en mesure de remettre la carte « compétences et talents » au plus tard à l'échéance du titre de séjour sous couvert duquel la demande est faite.**

2.2.3. Ressortissants de la zone de solidarité prioritaire : Le dossier comporte en outre, sauf dans le cas du Mali et du Sénégal , l'engagement de retourner dans le pays d'origine à l'issue de six années de séjour (modèle en annexe IV).

2.3.- La procédure d'instruction des demandes de première délivrance

2.3.1. Dispositions communes

Après avoir constaté la recevabilité de la demande et dès lors que vous n'aurez relevé aucun motif d'ordre public s'opposant au droit de séjour de l'intéressé, vous instruirez sa demande en tenant compte des critères définis par la commission nationale des compétences et des talents (CNCT).

De façon générale, vous procéderez à l'examen des seules pièces établissant le respect des critères prévus par la réglementation. L'appréciation du projet et celle de l'aptitude du demandeur à le réaliser ne peuvent reposer que sur des éléments objectifs. A titre d'illustration, il n'est pas envisageable d'évaluer une œuvre littéraire ou artistique, seuls les documents établissant sa notoriété étant exploitables.⁵

Vous pourrez à ce stade rejeter d'office les demandes qui feraient ressortir des projets imprécis, incohérents ou non étayés ou qui seraient accompagnées de pièces inadaptées ou inexploitables. Il appartient naturellement au demandeur d'apporter les justificatifs permettant de faire la preuve du respect des critères d'éligibilité à la carte « compétences et talents », et non à l'administration d'anticiper un éventuel droit au séjour sur le fondement d'informations fragmentaires dont elle disposerait.

Il vous est possible, lorsque vous estimerez que les pièces du dossier ne vous permettent pas de vous prononcer, d'inviter le requérant pour un entretien. Cet entretien n'exclut pas que vous demandiez par ailleurs les pièces complémentaires qui vous sont nécessaires pour vous permettre de prendre une décision.

⁴ Cependant, la dérogation à l'exigence d'un contrat de travail préalable sera ici utilisée avec parcimonie : en effet, compte tenu de son objectif (facilitation, accélération) cette dérogation est plutôt réservée aux demandes présentées devant les autorités diplomatiques et consulaires.

⁵ Les prix littéraires dans le cas d'un romancier, par exemple.

Si le dossier comporte un contrat de travail ou des précisions suffisantes, vous pourrez consulter par courriel la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du département dans lequel se trouve l'établissement qui se propose de recruter le requérant afin de recueillir toute information utile sur la conformité des conditions d'emploi et de travail proposées aux dispositions du code du travail et de la convention collective, le respect de la législation sociale par l'employeur, le paiement des redevances éventuellement dues à d'autres titres à l'ANAEM, la consistance économique de l'entreprise et la réalité de l'emploi proposé. La DDTEFP devra vous signaler, le cas échéant, les demandes antérieures d'autorisations de travail éventuellement déposées par le requérant ou par l'employeur et les suites qui leur ont été réservées.

Si le requérant projette d'exercer un emploi salarié en France sans préciser de localisation particulière, vous pourrez alors consulter directement le bureau de l'immigration professionnelle (BIP) du ministère de l'immigration. Ce bureau émettra un avis sur l'emploi proposé et le respect par l'employeur, s'il est connu, des règles mentionnées supra. A partir du quatrième trimestre 2008, ce bureau pourra consulter, à votre demande, le fichier automatisé GEMOE des demandes d'autorisation de travail, ne serait-ce que pour vérifier que le requérant n'a pas essuyé un refus antérieur.

La question de l'exigence du contrat de travail est abordée au point 4 de la délibération.

S'agissant d'une manière générale de l'exercice des activités commerciales, industrielles ou artisanales, vous avez la possibilité de contrôler si les intéressés satisfont aux critères réglementaires fixés pour l'accès à ces activités (cf. circulaire du 29 octobre 2007 d'application du décret n° 2007-912 du 15 mai 2007), et saisir à cet effet le trésorier-payeur général compétent.

Les avis de la DDTEFP, du BIP et du TPG seront demandés sous délai de réponse de dix jours. En effet, la CNCT a demandé que le délai d'instruction ne dépasse pas un mois.

La décision de délivrance sera prise pendant toute l'année 2008 sous l'autorité directe de l'ambassadeur ou au niveau du préfet.

2.3.2. Dispositions spécifiques quand la demande est déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire

2.3.2.1 Hors de France, le poste, tout en s'efforçant de prendre sa décision dans des délais inférieurs à un mois, devra s'entourer d'avis spécialisés en fonction de la nature du projet, notamment des missions économiques pour ce qui est des projets d'ordre économique, commercial ou financier, de l'agence française pour les investissements internationaux (AFII : www.investinfrance.org) lorsque celle-ci dispose d'un bureau dans le pays de résidence du ressortissant étranger et qu'il s'agit d'un projet d'investissement tels que défini au point 7 de la délibération de la CNCT (cf. annexe II), ou des services chargés des questions de coopération ou d'action culturelle,.

L'avis de ces services doit être rendu dans les dix jours de leur saisine par le poste.

Par ailleurs, l'ambassadeur peut par convention confier l'instruction des dossiers à l'ANAEM lorsque cet établissement public est représenté dans le pays de résidence.

En cas de décision positive, l'autorité consulaire délivre un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois portant la mention « CESEDA L315-1 » et établit en deux originaux une lettre de délivrance sur la base du modèle joint en annexe IV (hors ZSP) ou V (ZSP).

Un original de la lettre est remis au demandeur. L'autre, avec copie du dossier comprenant les pièces, est adressé au ministère de l'immigration, 101 rue de Grenelle Paris 7^{ème}, bureau de l'immigration professionnelle.

Le cas échéant, l'autorité consulaire délivre simultanément un visa similaire portant la mention « CESEDA L313-11 3° » au conjoint et aux enfants mentionnés à l'article L315-7.

En cas de refus d'attribuer une carte « compétences et talents », le poste en avise le demandeur. Vous pourrez assortir votre refus de toutes indications utiles sur les autres possibilités d'admission au séjour (introduction de salarié, régime « scientifiques », VLS commerçant, etc...). Puis le poste archive le dossier avec le dossier de demande de visa pour une période de 5 ans. En cas de contentieux, le BIP traitera le dossier devant le Conseil d'Etat.

2.3.2.2. Présentation en préfecture de l'étranger muni du visa adéquat

Lorsque la demande d'admission au séjour est présentée hors de France, c'est l'autorité consulaire qui prend la décision d'accorder la carte « compétences et talents ». Le rôle du préfet doit se limiter à remettre le titre de séjour à l'étranger après son arrivée en France.

Pour ce faire, il doit solliciter par messagerie auprès du bureau de l'immigration professionnelle la communication du dossier de l'étranger qui se sera présenté dans ses services muni du visa « CESEDA L.315-1 ». Il doit en outre recueillir les pièces énumérées dans la lettre de délivrance. Dans Agdref, la rubrique « code socio-professionnel » sera très exactement renseignée, aux fins de statistiques. Par ailleurs, sera saisi à la rubrique « observations » d'Agdref le « cadre » dans lequel l'autorisation de travail a été délivrée (cf. mentions dans le modèle en annexe V.)

Les titulaires des visas « CESEDA L.315-1 » bénéficieront si possible d'un accueil adapté. Le recours à la cellule postale (circulaire du 8 janvier 2001) est possible.

Vous ferez acquitter la taxe de 275€ (CGI art. 1635-0 bis). Le formulaire de visite médicale sera adressé à l'ANAEM. L'ANAEM vous informera de l'éventuel défaut, six mois après l'envoi du formulaire, de présentation à la visite médicale (cf. R. 315-9).

Dans les six mois de l'attribution de la carte, l'étranger ressortissant de la ZSP devra vous avoir transmis son projet, prévu au R. 315-8, de concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec son pays. Vous transmettez ce projet au ministère de l'immigration (département du codéveloppement) qui lui-même le transmettra au ministère de l'économie ou à celui chargé de la coopération.

2.3.3. Dispositions spécifiques quand la première demande est déposée auprès de l'autorité préfectorale

L'instruction du dossier devra se faire pendant les quatre mois qui précèdent l'échéance de la carte de séjour que l'intéressé s'est vu précédemment délivrer. Celui-ci étant par nature autorisé à séjourner en France, il est envisagé de remplacer le récépissé prévu pour toute demande de titre de séjour par une attestation qui ne confère aucun droit sur le plan du séjour mais qui permettra d'accuser réception du dossier présenté dans vos services. En attendant la modification éventuelle du CESEDA, vous accuserez réception de la demande.

2.4. Les conditions de renouvellement de la carte de séjour « compétences et talents »

La demande de renouvellement doit vous être adressée dans les deux mois précédant l'expiration de la carte détenue, et non dans le délai de quatre mois prévu pour une première délivrance.

Il importe dans un premier temps de vérifier que l'étranger a bien réalisé le projet qui a permis son admission au séjour sous couvert de la CCT. Ensuite, soit l'étranger poursuit le même projet et un renouvellement de la carte est alors accordé, soit il présente un nouveau projet et ce sont les dispositions prévues pour une première délivrance qui s'appliquent. Un étranger qui ne poursuivrait pas le projet ayant permis la délivrance de la CCT s'expose à son retrait sur le fondement de l'article L.311-8, puisqu'il ne remplirait plus les conditions exigées pour cette délivrance. Vous veillerez cependant d'une part à ne pas considérer le projet de manière trop étroite, et d'autre part, en toute hypothèse, à apprécier la participation significative et durable au développement économique ou au rayonnement mentionnés au L. 315-1.

Situation des ressortissants de la ZSP

Les ressortissants de la ZSP qui ne satisfont pas à l'obligation mentionnée au 2.1. de concourir à une action de coopération ou d'investissement économique avec le pays dont ils ont la nationalité s'exposent à un refus de renouvellement de leur carte. Il appartient donc aux intéressés d'apporter les justificatifs établissant leur implication dans une telle action. Vous vérifierez systématiquement le respect de cette obligation au renouvellement de la carte « compétences et talents ».

L'article L.315-1 du CESEDA limite à une seule fois le renouvellement de la carte attribuée aux ressortissants de la ZSP, que la France ait conclu ou non avec leur pays un accord de partenariat pour le codéveloppement. Je tiens à préciser que **ladite période de six années doit être envisagée non pas comme la reconnaissance a priori d'un droit au séjour pour six ans mais comme la possibilité d'en solliciter le bénéfice pour cette durée**. Elle débute à compter de la délivrance de la première carte « compétences et talents » et échoit six années plus tard, même lorsque l'intéressé a changé de statut ou lorsqu'il a quitté temporairement la France sans restituer son titre de séjour. Les périodes de séjour sous couvert d'un récépissé de renouvellement de titre étant comptabilisées dans les six années de séjour, il convient autant que faire se peut de les décompter dans la durée de validité du dernier titre remis.

Il y aura lieu le moment venu de concilier, le cas échéant, ce principe et l'engagement de retour avec les autres règles applicables au séjour des étrangers.

3. Les droits associés à la détention de la carte « compétences et talents » (CCT)

Tant par sa durée que par les droits qui y sont attachés, la CCT confère à son titulaire des avantages qui visent à faciliter les conditions de son séjour en France pour lui permettre de mener à bien son projet.

Ainsi, **la loi a fixé la durée de validité de cette carte de séjour à trois ans**, dispensant les intéressés des formalités administratives induites par le renouvellement annuel des cartes de séjour temporaire. A partir du moment où les étrangers concernés auront satisfait aux critères posés par l'article L 315-1 du Ceseda, la carte de séjour que vous leur remettrez aura systématiquement une durée de validité de trois ans, sans qu'il y ait lieu de moduler celle-ci en fonction de la durée de réalisation du projet.

3.1. - Les conditions d'accès au marché du travail

Ce titre de séjour ouvre automatiquement aux intéressés un droit au travail, en leur permettant d'exercer toute activité professionnelle, à la condition que l'activité ou les activités envisagées soient en rapport avec le projet sur le fondement duquel la carte « compétences et talents » leur a été accordée.

Si la réalisation du projet retenu suppose l'exercice d'une activité salariée, il n'est pas nécessaire de requérir une autorisation de travail supplémentaire de la DDTEFP. Les titulaires de la carte « compétences et talents » pourront également exercer une activité à titre libéral dans le respect des règles régissant la profession considérée. En ce qui concerne en particulier les professions réglementées, il conviendra de veiller à l'adéquation du projet avec les règles propres à chacune d'elles, et notamment les professions de santé, ce dès l'instruction de la demande d'octroi de la carte.

Les services de contrôle habilités à constater l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail visée à l'article L.341-6 du code du travail, pourront consulter les services des étrangers des préfectures pour vérifier si l'emploi occupé en entreprise par le titulaire d'une carte compétences et talents s'inscrit effectivement dans le cadre du projet qu'il a présenté à l'administration pour obtenir ce titre. De même, vous aurez sur ce sujet à répondre à d'éventuelles interrogations des employeurs. D'où l'importance des saisies Agdref mentionnées au deuxième paragraphe du 2.3.2.2. et de l'archivage au dossier de la lettre de délivrance consulaire.

Pendant son séjour en France, le titulaire de la carte doit pouvoir exercer une mobilité professionnelle normale. Vous veillerez donc, comme dans le cas indiqué au 2.4, d'une part à ne pas considérer le projet de manière trop étroite, et d'autre part, en toute hypothèse, à apprécier la participation significative et durable au développement économique ou au rayonnement mentionnés au L. 315-1.

3.2. - Le rapprochement familial

Les conditions d'admission au séjour des membres de la famille du titulaire de la CCT, définis comme étant le conjoint et les enfants de moins de 18 ans, sont facilitées. **Ceux-ci ne sont pas en effet soumis à la procédure de droit commun du regroupement familial ; ils se voient accorder de plein droit et sans délai une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »** (valable un an).

S'ils sont établis à l'étranger, ils sollicitent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois auprès de l'autorité consulaire. Le visa délivré porte la mention « CESEDA L313-11 3 » et doit être présenté lors du dépôt en préfecture de la demande de la carte de séjour précitée.

S'ils sont déjà admis à séjourner en France, l'autorité préfectorale leur remettra le titre de séjour sur justification du lien familial et de leur présence en France.

J'appelle votre attention sur la nécessité pour les préfets de bien distinguer lors de la délivrance de la carte de séjour temporaire la situation du membre de famille d'étranger titulaire de la CCT, de celle du membre de famille de « salarié en mission », alors que les références réglementaires et par voie de conséquence la mention sur le visa, sont identiques.

Conformément aux dispositions de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, les membres de la famille de l'étranger admis au bénéfice de la CCT ne sont pas soumis au nouveau dispositif d'évaluation de la connaissance de la langue française et des valeurs de la République et n'ont donc pas à suivre la formation prévue en la matière avant leur venue en France. En effet, ils ne peuvent être considérés comme bénéficiaires du regroupement familial au sens du livre IV du CESEDA.

En outre, la même loi les dispense de l'obligation de conclure le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille.

Vous procéderez au renouvellement de la carte de séjour des membres de la famille tant que le ressortissant étranger qu'ils accompagnent demeure titulaire de la CCT et séjourne en France.

Enfin, il convient de préciser que l'étranger qui a obtenu un tel titre de séjour a la possibilité de solliciter une carte de résident dans le cadre des règles de droit commun fixées à l'article L 314-8.

**

4. Statistiques.

Les statistiques relatives aux dossiers présentés en consulat seront établies par la sous-direction des visas d'une part et le BIP d'autre part.

Celles relatives aux dossiers présentés en préfecture donneront lieu à envoi au BIP, à la fin de chaque mois, d'un tableau Excel comprenant :

- le nombre de cartes délivrées sur présentation du VLS « CESEDA L.315-1 » ;
- le nombre de premières demandes déposées (changement de statut) et refusées ;
- pour chaque carte délivrée en préfecture (changement de statut), les mentions suivantes :
 - Code nationalité
 - Année de naissance
 - Code projet mentionné sur Agdref (cf. liste sur la lettre en annexe V)
 - Numéros d'articles de la délibération principalement utilisés dans la décision de délivrance.

*

La mise en œuvre de ce dispositif reposant sur une coopération étroite entre les services administratifs, nous comptons sur la mobilisation de vos collaborateurs afin de permettre une application diligente des présentes instructions.

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement sera saisi sous le timbre de la direction de l'immigration - bureau de l'immigration professionnelle - des difficultés éventuelles auxquelles vos services seraient confrontés lors de leur mise en œuvre.

Des instructions complémentaires vous seront adressées concernant la promotion de la carte à l'étranger.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes



Le Secrétaire Général

Gérard ERRERA

Pour le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du codéveloppement

Le Secrétaire Général

Patrick STEFANINI

Annexe I - Carte « compétences et talents » Dispositions législatives et réglementaires consolidées

« Art. L. 315-1. - La carte de séjour "compétences et talents peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique, *au développement de l'aménagement du territoire* ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, *directement ou indirectement*, du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

« Art. L. 315-2. - La carte mentionnée à l'article L. 315-1 ne peut être accordée à l'étranger ressortissant d'un pays appartenant à la zone de solidarité prioritaire que lorsque la France a conclu avec ce pays un accord de partenariat pour le codéveloppement ou lorsque cet étranger s'est engagé à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans.

« Art. L. 315-3. - La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité.

« Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "compétences et talents réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes.

« Art. L. 315-4. - Il est tenu compte, pour l'appréciation des conditions mentionnées à l'article L. 315-3, de critères déterminés annuellement par la Commission nationale des compétences et des talents.

« Art. L. 315-5. - La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L. 315-3.

« Art. L. 315-6. - Lorsque le titulaire de la carte de séjour "compétences et talents est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il apporte son concours, pendant la durée de validité de cette carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité.

« Lors du premier renouvellement de cette carte, il est tenu compte du non-respect de cette obligation.

« Art. L. 315-7. - Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11. La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte mentionnée à l'article L. 315-1.

« Art. L. 315-8. - La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 peut être retirée dans les conditions et pour les motifs mentionnés à l'article L. 313-5.⁶

« Art. L. 315-9. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Article L311-2 La carte prévue à l'article L. 311-1 est : (...)

3° Soit une carte de séjour "compétences et talents", dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre V du présent titre. La carte de séjour "compétences et talents" est valable pour une durée de trois ans. L'étranger qui séjourne sous couvert d'une carte de séjour "compétences et talents" peut solliciter la délivrance d'une carte de résident dans les conditions prévues aux articles L. 314-8 à L. 314-12 ; »

⁶ Article L313-5 La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 321-6-1, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.

La carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation. (...)

« Article L311-8 La carte de séjour temporaire et la carte de séjour " compétences et talents " sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.(...) »

Dispositions réglementaires

« Art. R. 315-1. - La Commission nationale des compétences et des talents prévue à l'article L. 315-4 détermine, pour la délivrance de la carte de séjour portant la mention "compétences et talents, la nature et l'importance relative des critères d'évaluation, d'une part, du projet de l'étranger qui sollicite la délivrance de cette carte, compte tenu notamment de sa localisation, du secteur d'activité en cause, des créations d'emplois envisagées et, d'autre part, de son aptitude à le réaliser, compte tenu notamment de son niveau d'études, de ses qualifications ou de son expérience professionnelles et, le cas échéant, des investissements prévus.

« La commission fait toutes propositions au *ministre chargé de l'immigration* et au ministre des affaires étrangères pour favoriser l'attractivité de cette carte.

« Art. R. 315-2. - La Commission nationale des compétences et des talents est placée auprès du ministre chargé de l'immigration. Elle comprend *dix-sept* membres :

« 1° *Cinq* personnalités qualifiées dont une, président ;

« 2° Un député ;

« 3° Un sénateur ;

« 4° Un membre du Conseil économique et social ;

« 5° Le secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration ;

« 6° Deux représentants du ministre des affaires étrangères ;

« 7° Un représentant du ministre chargé de l'emploi ;

« 8° Un représentant du ministre chargé de l'économie ;

« 9° Un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« 10° Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« 11° Un représentant du ministre chargé des sports ;

« 12° Le président de l'Agence française pour les investissements internationaux. »

« Art. R. 315-3. - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du *ministre chargé de l'immigration*. Leur mandat est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

« La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et chaque fois que le *ministre chargé de l'immigration* l'estime nécessaire.

« Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

« La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations relatives aux critères d'évaluation sont rendues publiques.

« Les services du ministère chargé de l'immigration assurent le secrétariat de la commission.

« Art. R. 315-4. - Pour l'application de l'article L. 315-1, l'étranger résidant hors de France présente auprès des autorités diplomatiques et consulaires territorialement compétentes à l'appui de sa demande de carte de séjour portant la mention "compétences et talents :

« 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge et à sa future adresse en France ;

« 2° La description de son projet, précisant notamment l'intérêt de celui-ci pour la France et pour le pays dont il a la nationalité ;

« 3° Tout document de nature à établir son aptitude à réaliser ce projet ;

« 4° S'il est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire mentionnée à l'article 3 du décret n° 98-66 du 4 février 1998 ne figurant pas sur la liste, arrêtée par le ministre des affaires étrangères, des pays avec lesquels la France a conclu un accord de partenariat pour le codéveloppement, un engagement à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans à compter de la délivrance de la carte de séjour portant la mention "compétences et talents ;

« 5° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

« 6° Une demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

« L'accusé de réception de la demande de carte de séjour ne vaut pas récépissé.

« Art. R. 315-5. - L'étranger déjà admis au séjour sur le fondement de l'article L. 311-2 ou L. 311-11 qui souhaite bénéficier de la carte de séjour portant la mention "compétences et talents présente sa demande au plus tard quatre mois avant l'expiration de son titre de séjour auprès du préfet du département du lieu de sa résidence. A l'appui de sa demande, il présente les pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 315-4.

« Art. R. 315-6. - Les autorités diplomatiques et consulaires ou le préfet, selon le cas, évaluent l'aptitude du candidat et l'intérêt du projet en tenant compte des critères d'évaluation mentionnés à l'article R. 315-1 après avoir entendu l'étranger, s'ils l'estiment utile.

« Art. R. 315-7. - Les autorités diplomatiques et consulaires délivrent à l'étranger résidant hors de France la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » et un visa de long séjour. Cette carte de séjour est délivrée à l'étranger qui réside en France par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

« L'attribution de cette carte vaut autorisation de travail à compter de sa notification.

« Art. R. 315-8. - L'étranger ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire mentionnée à l'article 3 du décret n° 98-66 du 4 février 1998 est informé, lors du dépôt de sa demande de carte de séjour portant la mention "compétences et talents, de l'obligation d'apporter son concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité et dont la liste est arrêtée, selon le cas, par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de la coopération.

« Lors de l'attribution de cette carte, l'étranger est mis à même de connaître la liste de ces actions.

« Six mois au plus tard après l'attribution de sa carte de séjour, l'étranger transmet au préfet du département du lieu de sa résidence un projet de participation à l'une des actions mentionnées à l'alinéa précédent. Ce projet est approuvé, selon le cas, par le ministre chargé de l'économie ou par le ministre chargé de la coopération. Le silence gardé pendant deux mois vaut acceptation.

« Art. R. 315-9. - Sous peine de retrait de la carte portant la mention "compétences et talents l'étranger transmet au préfet du département du lieu de sa résidence, dans les six mois suivant son entrée en France, un certificat médical établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 315-10. - L'étranger bénéficiaire de la carte de séjour portant la mention "compétences et talents peut en demander le renouvellement dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 311-1 et au 4° de l'article R. 311-2. Il présente à l'appui de sa demande :

« 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

« 2° La carte de séjour portant la mention "compétences et talents ;

« 3° Tout document justifiant de son activité ;

« 4° S'il est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire mentionnée à l'article 3 du décret n° 98-66 du 4 février 1998, tout document établissant sa participation à une action de coopération ou d'investissement économique mentionnée à l'article R. 315-8 ;

« 5° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

« Art. R. 315-11. - Le ministre des affaires étrangères, *le ministre chargé de l'immigration* et le ministre chargé de l'économie peuvent habiliter une personne morale pour exercer à l'étranger des missions de promotion de la carte de séjour portant la mention "compétences et talents et de recherche des personnes susceptibles d'en bénéficier. »

« La Commission nationale des compétences et des talents s'est réunie le mardi 11 décembre 2007 au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement... Pour la définition des critères de délivrance de cette carte de séjour, la commission a adopté les orientations suivantes :

1. La carte est délivrée en principe pour la réalisation d'un projet professionnel. Ce projet peut être l'exercice d'une activité :

a) Salariée ;

b) Industrielle, commerciale, artisanale (cas d'un entrepreneur) ;

c) De profession indépendante (écrivain, traducteur...),

ou de nature à assurer d'une manière ou d'une autre le rayonnement de la France et, directement ou indirectement, du pays dont le demandeur a la nationalité.

2. Un projet uniquement d'études ne sera pas pris en compte.

3. Les candidatures d'étrangers remplissant les conditions pour obtenir la carte « salarié en mission » ne sont pas recevables.

4. Si l'activité est celle d'un salarié, le dossier de demande comporte en principe un contrat de travail. L'autorité de délivrance peut déroger à ce principe pour faciliter la démarche.

5. Le contrat de travail doit être en adéquation avec la qualification, l'expérience, et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'intéressé.

6. Lorsque l'exercice de l'activité projetée est soumis à des conditions réglementaires spécifiques, le demandeur produit les justificatifs que ces conditions sont remplies. (Voir 1, c ci-dessus.)

7. La carte de séjour « compétences et talents » peut être délivrée à un investisseur créateur d'activités, porteur de l'un des projets économiques suivants :

- projet débouchant sur la création d'au moins deux emplois dont celui du porteur du projet ou la sauvegarde d'au moins deux emplois ;

- projet comportant un investissement en immobilisations corporelles (actifs consistant en l'acquisition de terrains, de bâtiment, d'équipement en machine) ou immobilisations incorporelles (actifs consistant en des transferts de technologies, droits, brevets, licences, savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées) d'au moins 300 000 euros ;

- projet porté par une société étrangère créée depuis au moins deux ans ou déjà implantée en France.

8. Il sera tenu compte de l'intérêt de l'activité créée du point de vue de sa localisation en France : un projet s'intégrant à un pôle de compétitivité sera privilégié.

9. Les métiers, emplois ou activités requérant de hautes qualifications et présentant des perspectives d'embauche seront privilégiés. Le secteur dans lequel le projet se déroulera entrera aussi en compte.

10. A l'exclusion des artistes et sportifs, un candidat sans expérience professionnelle dont le niveau de diplôme serait inférieur au niveau licence (bac + 3) n'est pas éligible à la carte « compétences et talents ».

Une licence associée à une expérience professionnelle d'au moins trois ans, un master associé à une expérience professionnelle d'au moins un an donnent vocation à la carte précitée.

En fonction de la qualité du projet de son titulaire et de la capacité de celui-ci à le réaliser, le doctorat peut permettre l'obtention de la carte de séjour « compétences et talents » sans qu'il soit exigé de son titulaire d'expérience professionnelle. L'appréciation de la capacité prend en compte, d'une part, la notoriété de l'établissement étranger ayant délivré le doctorat. Elle prend en compte, d'autre part, la qualité des publications du candidat (au regard notamment du classement des publications par le CNRS). La pertinence de ces qualifications par rapport au projet de mobilité du candidat doit cependant être appréciée, par exemple grâce à une lettre d'invitation ou à un document traduisant une manifestation d'intérêt et émanant des services de recherche d'une entreprise ou d'un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche.

11. Les diplômes de physique, chimie, biologie, mathématiques, informatique, agronomie, marketing, ressources humaines, gestion, finance, actuariat, comptabilité d'un niveau au moins égal à celui du master seront valorisés.

La reconnaissance ou la notoriété de l'établissement étranger ayant délivré un tel diplôme, ainsi que l'existence d'accords de coopération scientifique ou éducative conclus par cet établissement avec des partenaires français, entreront aussi en compte.

12. Quel que soit le diplôme, un niveau de revenu, s'il est assimilable localement à celui d'un cadre supérieur, sera valorisé. L'appréciation du niveau de revenu pourra tenir compte de l'âge du demandeur et de la nature du projet : un demandeur âgé de plus de 30 ans devra en principe remplir strictement le critère de revenu.

Un candidat sans diplôme devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans au niveau de revenu mentionné à l'alinéa précédent.

13. Sportifs : pour les sports olympiques individuels, le demandeur devra avoir été champion national dans son pays d'origine l'année sportive précédant la demande ou avoir participé comme membre titulaire aux championnats continentaux ou mondiaux. Pour les sports olympiques collectifs, le demandeur doit faire partie, d'une manière permanente, de l'équipe nationale. Pour les sports non olympiques, le demandeur doit faire partie, d'une manière permanente, de l'équipe nationale. Pour les entraîneurs et techniciens, le demandeur devra entraîner de manière permanente l'équipe nationale ou en 1^{re} division. L'expression « de manière permanente » signifie pour la saison sportive précédente et celle en cours. La notoriété professionnelle particulière d'un sportif permet de déroger à ces règles.

14. D'une manière générale, pour les projets de nature culturelle ou humanitaire ou liés au développement de la francophonie, la notoriété du demandeur sera prise en compte pour apprécier le rayonnement mentionné au paragraphe 1.

La commission a souligné, à propos de la délivrance de cette carte de séjour aux ressortissants de la zone de solidarité prioritaire (1), que la nécessité de démontrer l'intérêt du projet notamment pour le pays d'origine, la nécessité de participer à une action de coopération ou d'investissement économique dans le pays d'origine, et le fait que le renouvellement de la carte valable trois ans est limité à une fois doivent être portés à la connaissance des candidats à l'attribution de cette carte dès le dépôt de la demande. »

Annexe III Les pays relevant de la Zone de Solidarité Prioritaire

Proche Orient :

Liban
Territoires autonomes palestiniens
Yémen

Afrique du Nord :

Algérie⁷
Maroc
Tunisie

Afrique sub-saharienne et Océan indien :

Afrique du Sud	Ethiopie	Namibie
Angola	Gabon	Niger
Bénin	Ghana	Nigeria
Burkina-Faso	Gambie	Ouganda
Burundi	Guinée	Rwanda
Cameroun	Guinée-Bissao	Sao-Tomé et Príncipe
Cap-Vert	Guinée Equatoriale	Sénégal
Centrafrique	Kenya	Sierra Léone
Comores	Libéria	Soudan
Congo	Madagascar	Tanzanie
Côte d'Ivoire	Mali	Tchad
Djibouti	Mauritanie	Togo
Erythrée	Mozambique	Zimbabwe

Asie :

Cambodge
Laos
Vietnam
A titre provisoire : l'Afghanistan

Caraïbes :

Cuba
Haïti
République Dominicaine

Amérique latine :

Surinam.

Pacifique :

Vanuatu

⁷ Bien que faisant partie des pays de la zone de solidarité prioritaire, les ressortissants algériens, qui relèvent de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, ne peuvent pas bénéficier de la carte de séjour « compétences et talents ».

Annexe IV

Consulat de..... / Préfecture de

Demande de carte de séjour « compétences et talents »
Engagement d'un ressortissant de la zone de solidarité prioritaire⁸ à retourner dans son pays d'origine.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Nationalité :

demandeur d'une carte de séjour « compétences et talents »,

m'engage à retourner dans mon pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans à compter de la date de délivrance de cette carte de séjour.

Je suis informé de l'obligation que j'aurai, en cas de délivrance de la carte, d'apporter mon concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec mon pays.

Fait à le

Signature

⁸ A l'exception des ressortissants du Mali et du Sénégal, non concernés, leurs pays ayant conclu avec la France un accord de partenariat pour le codéveloppement.

Annexe V Lettre de délivrance par l'autorité diplomatique et consulaire hors ZSP

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » prévue à l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous avez présenté un projet, qui appartient au cadre

- a. « création d'œuvres de l'esprit »
- b. « humanitaire »
- c. « monde du spectacle »
- d. « sportifs et entraîneurs de haut niveau »
- e. « universitaires, scientifiques, enseignants et chercheurs »
- f. « entrepreneurs, ingénieurs, cadres supérieurs, industrie, commerce, services »
- g. « professions indépendantes »
- h. « medias et communication »
- i.

(plusieurs cadres peuvent être simultanément retenus)

Au vu de votre projet, et des autres pièces de votre dossier de demande, j'ai décidé de vous délivrer ce titre de séjour.

Je vous remets cette lettre de délivrance, ainsi qu'un visa de long séjour. Dès votre arrivée en France, ce visa vous autorise, pendant sa durée de validité, à travailler dans le cadre de votre projet.

Muni de votre passeport comportant ce visa, vous aurez à vous présenter dans les deux mois de votre entrée en France à la préfecture du département de votre domicile (à Paris, à la préfecture de police), où la carte de séjour valable trois ans vous sera remise sur présentation des pièces suivantes :

1° indications relatives à l'état civil et, le cas échéant, à celui du conjoint et des enfants à charge ;

2° justification de l'adresse en France : bail, quittance de loyer, facture d'électricité, attestation d'hébergement par un tiers avec copie de sa pièce d'identité ;

3° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Vous pouvez vous adresser par voie postale à la préfecture. Dans ce cas, effectuez cette démarche dans le mois qui suit votre entrée en France. Vous trouverez l'adresse de votre préfecture à <http://lesservices.service-public.fr/local/index.htm>

Vous aurez à acquitter, au moment de la remise de la carte en préfecture, une taxe 275€ sous la forme de timbres spéciaux puis également à passer une visite médicale.

Signé :

Annexe VI Lettre de délivrance par l'autorité diplomatique et consulaire à un ressortissant de la
ZSP

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » prévue à l'article L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vous avez présenté un projet, qui appartient au cadre

- a. « création d'œuvres de l'esprit »
- b. « humanitaire »
- c. « monde du spectacle »
- d. « sportifs et entraîneurs de haut niveau »
- e. « universitaires, scientifiques, enseignants et chercheurs »
- f. « entrepreneurs, ingénieurs, cadres supérieurs, industrie, commerce, services »
- g. « professions indépendantes »
- h. « medias et communication »
- i.

(plusieurs cadres peuvent être simultanément retenus)

Au vu de votre projet, et des autres pièces de votre dossier de demande incluant votre engagement à retourner dans votre pays d'origine au terme de six années, j'ai décidé de vous délivrer ce titre de séjour.

Je vous remets cette lettre de délivrance, ainsi qu'un visa de long séjour. Dès votre arrivée en France, ce visa vous autorise, pendant sa durée de validité, à travailler dans le cadre de votre projet.

Muni de votre passeport comportant ce visa, vous aurez à vous présenter dans les deux mois de votre entrée en France à la préfecture du département de votre domicile (à Paris, à la préfecture de police), où la carte de séjour valable trois ans vous sera remise sur présentation des pièces suivantes :

1° indications relatives à l'état civil et, le cas échéant, à celui du conjoint et des enfants à charge ;

2° justification de l'adresse en France : bail, quittance de loyer, facture d'électricité, attestation d'hébergement par un tiers avec copie de sa pièce d'identité ;

3° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

Vous pouvez vous adresser par voie postale à la préfecture. Dans ce cas, effectuez cette démarche dans le mois qui suit votre entrée en France. Vous trouverez l'adresse de votre préfecture à <http://lesservices.service-public.fr/local/index.htm>

Vous aurez à acquitter, au moment de la remise de la carte en préfecture, une taxe 275€ sous la forme de timbres spéciaux puis également à passer une visite médicale.

Je vous rappelle l'obligation que vous aurez d'apporter votre concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec votre pays. La liste de ces actions peut être trouvée à www.afd.fr. Dans six mois au plus tard, vous devrez transmettre au préfet du département du lieu de votre résidence un projet de participation à l'une de ces actions. Le silence gardé par l'administration vaudra acceptation de votre projet. La réalité de votre participation sera vérifiée lors du renouvellement de la carte.

Signé :